

**NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.***

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA  
(CRDSC)  
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC 16-0298

Keegan Christ  
(Demandeur)

et

Patinage de vitesse Canada (PVC)  
(Intimé)

et

Steven Dubois  
Marc-Olivier Lemay  
(Parties affectées)

---

**DÉCISION RELATIVE AUX DÉPENS**

1. Le 29 août 2016, j'ai rendu une décision courte selon laquelle la décision du Comité de la haute performance sur courte piste de l'intimé (le CHPCP), prise en mai et/ou juin 2016, de ne pas nommer le demandeur au sein de l'équipe nationale de développement devait être annulée. J'ai également exercé le pouvoir qui m'est conféré en vertu de l'article 6.17 du *Code canadien de règlement des différends sportifs (1<sup>er</sup> janvier 2015)* (le « Code ») afin de nommer le demandeur au sein de l'équipe nationale de développement.
2. Le 6 septembre 2016, j'ai communiqué les motifs de ma décision.
3. Entre le moment où j'ai rendu ma décision courte et celui où j'ai communiqué les motifs de ma décision, le demandeur m'a indiqué qu'il souhaitait se réserver le droit de réclamer les dépens et de présenter des observations à ce sujet.
4. Après la communication des motifs de ma décision, le demandeur a présenté une demande en vertu du paragraphe 6.23 du Code afin d'obtenir une clarification de la décision. Des observations m'ont alors été

soumises et le 27 septembre 2016, j'ai rendu ma décision motivée concernant cette demande, dans laquelle je rejetais la demande de clarification du demandeur.

5. Par la suite, j'ai reçu et passé en revue les observations des parties au sujet des dépens et je peux donc à présent rendre une décision sur cette question.
6. J'ai décrit en détail les mesures prises durant cette procédure, afin que toute personne qui lira cette décision sur les dépens puisse comprendre les raisons de sa communication tardive.
7. Pour commencer, je fais remarquer que l'alinéa 6.22(c) du Code traite des dépens dans les termes suivants :
  - (c) La Formation déterminera s'il y aura une adjudication de frais et quelle en sera l'ampleur. Dans son analyse, la Formation tiendra compte de l'issue des procédures, du comportement des Parties et de leurs ressources financières respectives, de leurs intentions, de leurs propositions de règlement et de la volonté démontrée par chaque Partie à régler le différend avant ou pendant l'Arbitrage. Le succès d'une Partie lors d'un Arbitrage ne présuppose pas que la Partie se verra adjuger des frais.
8. Dans ses observations du 4 octobre 2016 sur les dépens (présentées par l'entremise de son avocat), le demandeur a réclamé un montant total de 11 324 \$, qui inclut les honoraires professionnels et les débours. Ce montant comprend les honoraires d'un avocat au tarif horaire de 200 \$ (pour 14 heures) et d'un autre avocat au tarif horaire de 500 \$ (pour 14 heures), ainsi que la TVH de 13 % et les droits de dépôt de la demande de 250 \$. Le montant réclamé ne comprenait rien qui ait trait à la demande de clarification de la décision.
9. En demandant les dépens, le demandeur a fait valoir que l'issue de la procédure justifiait l'adjudication des dépens, puisqu'il avait eu gain de cause.
10. S'agissant du comportement des parties, le demandeur a affirmé que l'intimé n'avait pas présenté de façon appropriée et/ou en temps opportun les documents qui devaient être produits à cette audience et qu'il s'était fondé sur des critères de sélection qui avaient été rédigés et appliqués de façon inappropriée.
11. Quant aux ressources financières des parties, le demandeur s'est présenté comme un jeune homme aux moyens limités.
12. Le demandeur a soutenu que l'intention devrait être interprétée au sens large et inclure non seulement la mauvaise foi (dont je précise que j'ai

- conclu spécifiquement qu'elle n'était pas en cause en l'espèce) mais également l'intention que révèlent des politiques et décisions qui vont sciemment à l'encontre de la loi, notamment la loi sur les droits de la personne. Le demandeur a insisté sur le fait qu'à son avis cette affaire impliquait une violation établie de la loi sur les droits de la personne.
13. Le demandeur a fait valoir qu'il est important que les athlètes aient accès à des avocats qui ont une expérience dans le domaine du sport, surtout au début de leurs carrières. Il a insisté sur le fait que l'intimé doit assumer la responsabilité d'une politique de sélection mal rédigée et de son application.
  14. Pour sa part, l'intimé s'est opposé à toute adjudication des dépens. Il a fait valoir que le demandeur, par l'entremise de son avocat, présentait un « point de vue extrême » du comportement de l'intimé afin de justifier ce qu'il considérait comme une « demande extraordinaire » de remboursement de ses frais juridiques.
  15. L'intimé a souligné que lui-même avait choisi de ne pas retenir les services d'un avocat, car cela aurait pu entraîner des coûts importants et il estimait que ces ressources seraient mieux utilisées au profit des athlètes.
  16. L'intimé a fait remarquer qu'il avait déjà consacré 12 000 \$ à cette affaire, ce qui inclut l'aide financière qu'il devra fournir au demandeur étant donné que celui-ci a eu gain de cause et le coût d'un appel interne qu'il avait dû assumer avant que la demande ne soit transmise au CRDSC.
  17. L'intimé a dit que l'avantage financier obtenu par le demandeur s'élève à 5 400 \$, tandis que les dépens demandés représentent bien plus du double de ce montant. Il a mis en question la valeur que l'avocat du conseil du demandeur a apportée dans ce contexte. Il a également souligné qu'en sport, il est « entendu » généralement que les parties à un litige s'efforcent de trouver des solutions en limitant les coûts et que les décisions prises contre un intimé (incluant l'adjudication de dépens) sont censées être dans l'intérêt de l'athlète ou du système sportif qui le soutient. Il a souligné le contraste entre un tel investissement dans l'athlète ou le système et le paiement de frais juridiques.
  18. Le paragraphe 6.22 du Code a été examiné dans divers cas jusqu'à présent, et notamment dans *Boylen c. Canada Hippique* SDRCC 04-0017 (Pound c.r.), *Hyacinthe c. Athlétisme Canada et Sport Canada* SDRCC 06-0047 (Pound c.r.) et *Laberge c. Bobsleigh Canada Skeleton* SDRCC 13-0211 (Mew).
  19. Les principes suivants se dégagent de ces cas :

- a) Si l'issue de la procédure est le principal facteur à prendre en considération pour déterminer s'il y a lieu d'adjudger des dépens, généralement les parties devraient assumer leurs propres frais découlant d'affaires qui relèvent du Code. Cela vise à ne pas dissuader les athlètes de se prévaloir des recours prévus au Code, de crainte de se voir condamner aux dépens s'ils n'ont pas gain de cause.
- b) Les actions qui obligent à engager des frais juridiques inutiles peuvent donner lieu à l'adjudication de dépens, même en faveur de la partie perdante.
- c) Les dépens avocat-client ne sont adjudgés que dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque l'une des parties s'est comportée de façon non professionnelle ou que la partie perdante a refusé des offres de règlement raisonnables, ou agi autrement de manière répréhensible ou de mauvaise foi.
- d) Le principe de l'« indemnisation » exige que les dépens ne soient remboursés qu'à l'égard des frais réels qui ont déjà été payés ou qui sont payables en vertu des conditions du mandat convenu entre la partie et l'avocat. Si de fait le mandat de l'avocat consistait à offrir ses services gratuitement, les seuls frais remboursables sont les droits de dépôt versés en vertu du Code.

20. Dans *Meisner et al. c. Canada Hippique* SDRCC 08-0070 (Pound c.r.), il a été déclaré :

Il est important que les parties qui ont recours au processus d'arbitrage mis à leur disposition par l'entremise du CRDSC comprennent dans quelles conditions les dépens peuvent être attribués à une partie. Lorsqu'une partie a gain de cause, cela ne signifie pas automatiquement que des dépens seront accordés en sa faveur. Le principe de base [...] prévoit que les parties sont responsables de leurs propres frais et de ceux de leurs témoins.  
[page 3]

[...]

Le différend était réel, il n'a pas été concocté. La question pouvait être lourde de conséquences pour les demandeurs, et également peut-être pour l'une ou l'autre des parties affectées. D'importants changements avaient été apportés aux critères de sélection après leur publication par Canada Hippique, dont l'un, en particulier, aurait pu porter préjudice aux plaignants. Il n'avait pas été possible de négocier un compromis acceptable et le seul recours était donc la mise en litige. Mais les litiges coûtent de l'argent. Ils coûtent encore plus cher lorsqu'on fait appel à des avocats. C'est un fait de la vie moderne. Le CRDSC et le Code

tentent de fournir un processus de règlement des différends liés au sport qui est pratique et aussi abordable que possible, et qui a recours à des facilitateurs de règlement et à des arbitres qui ont une expérience dans le domaine du sport. Le processus est aussi informel que possible, et conforme aux principes de justice naturelle et aux règles fondamentales de présentation de la preuve. Mais il a quand même des coûts inhérents. L'affirmation de ses droits et la défense de ses actions dans un système régi par les règles de droit ont un coût. Ce fait est reconnu dans le Code, au paragraphe [6.22(a)].

J'ai accordé des dépens dans d'autres cas, surtout en faveur d'athlètes, lorsque les circonstances démontraient que les plaintes déposées étaient dépourvues de fondement raisonnable, lorsque les actions d'une fédération nationale et de Sport Canada avaient obligé un athlète à engager des dépenses inutiles, ou lorsque les actions d'une fédération nationale avaient amené un athlète à se présenter devant les tribunaux dans le cadre d'une procédure qui n'aurait jamais dû avoir lieu et qui n'aurait pas eu lieu si la fédération nationale avait agi conformément au système de règlement des différends auquel elle avait adhéré. D'un autre côté, afin que le règlement des différends demeure aussi efficace et aussi abordable que possible, j'estime qu'il n'est pas souhaitable d'accorder automatiquement des dépens dans chaque cas, surtout lorsqu'un différend est réel et qu'il n'est pas teinté de mauvaise foi. [pages 8-9]

21. Dans *Hyacinthe c. Athlétisme Canada, Sport Canada* SDRCC 06-0047 (Pound c.r.), la demanderesse a réclamé des dépens sur une base avocat-client, plutôt que des dépens à suivre la cause, et elle a donc effectivement demandé l'indemnisation complète de tous les frais engagés dans le cadre de la procédure, par opposition aux frais payables selon un tarif. C'est, essentiellement, ce qui a été demandé en l'espèce.
22. Dans *Hyacinthe*, l'arbitre Pound a fait remarquer que le Code ne prévoit pas de tarif particulier pour l'attribution de dépens. Il laisse plutôt la question à la discrétion de l'arbitre, quoiqu'il exige que l'arbitre détermine d'abord s'il y a lieu ou non d'attribuer des dépens et prenne en considération les facteurs énoncés au paragraphe 6.23 (actuellement le paragraphe 6.22) du Code dans sa démarche.
23. L'arbitre Pound a souligné que dans la plupart des cas il n'y a pas d'adjudication des dépens, mais il a reconnu qu'il y avait eu des circonstances où les organismes de sport s'étaient comportés d'une manière qui avait porté préjudice aux athlètes sur le plan financier. Dans ces cas, il était approprié que ceux-ci assument une partie du fardeau financier en raison de leurs agissements, à titre d'exception à la pratique générale.

24. Dans *Hyacinthe*, l'intimé a argué que la demanderesse avait retenu les services d'un avocat cher et engagé des frais juridiques équivalant à trois fois le montant de sa demande, et que le fait de s'attendre à ce que les autres parties paient de tels frais était tout à fait déraisonnable et pouvait constituer un abus de procédure. En réponse, la demanderesse a fait valoir que le dossier était complexe, que l'enjeu était bien plus important, car il fallait voir les choses à plus long terme, et qu'il s'agissait également d'une question de principe.
25. S'agissant de la demande de dépens sur une base avocat-client, l'arbitre Pound a déclaré :

Ce type de dépens n'est attribué que dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque le comportement de l'autre partie n'a pas été professionnel ou que la partie qui a perdu a refusé des offres de règlement ou s'est comportée de manière inadmissible ou de mauvaise foi. Il est tout à fait possible que des parties de bonne foi soient en désaccord à propos de faits ou d'issues appropriées et que ces désaccords ne puissent être résolus que par l'intervention d'une tierce partie, telle qu'un tribunal ou un arbitre, qui donne raison à une partie ou à l'autre, ou encore aux deux. Ceci ne veut pas dire habituellement que la partie qui succombe doit indemniser la partie qui a gain de cause pour toutes les dépenses engagées durant le différend. Les tarifs habituels des tribunaux reconnaissent le principe selon lequel la partie qui succombe doit contribuer partiellement, mais pas entièrement, aux dépenses engagées par la partie qui a gain de cause. Étant donné que rien ne permet d'établir que l'un ou l'autre des intimés a fait preuve de mauvaise foi, j'estime qu'il n'y a pas lieu en l'espèce d'attribuer des dépens avocat-client. [page 20]

26. Dans *Strasser c. Canada Hippique* SDRCC 07-0056 (McInnes), la demanderesse a eu gain de cause en appel et demandé que lui soient accordés des dépens de plus de 60 000 \$. La majeure partie de ces frais avaient été engagés durant la procédure qui avait abouti à l'arbitrage devant le CRDSC et 8 000 \$ seulement étaient liés à cet arbitrage. De façon générale, toutefois, les sommes demandées correspondaient à des dépens avocat-client. Comme dans *Hyacinthe*, l'arbitre McInnes a estimé que les dépens avocat-client ne devraient être accordés que dans des circonstances inhabituelles, ce qui n'était pas le cas et il a donc accordé des dépens de 2 500 \$.
27. En l'espèce, j'ai tranché en faveur du demandeur, non pas parce que l'intimé avait fait preuve de mauvaise foi ou s'était comporté de façon inadmissible, ni parce que j'avais conclu que la politique applicable allait forcément à l'encontre de la loi sur les droits de la personne ou de toute autre loi.

28. Ma décision était plutôt fondée sur la réalité voulant que l'intimé ne s'était pas acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombait en vertu du Code, en démontrant que les critères à prendre en considération avaient été établis de façon appropriée et que la décision de sélection en question avait été prise en conformité avec ces critères. En conséquence, il avait perdu et le demandeur avait gagné.
29. Compte tenu des faits qui avaient été portés à ma connaissance, j'ai estimé que la décision était erronée et que la seule conclusion possible était que le demandeur méritait de faire partie de l'équipe nationale de développement. Ainsi, plutôt que de renvoyer l'affaire à qui que ce soit pour parvenir à la conclusion qui était inévitable et retarder encore les choses, j'ai placé le demandeur dans l'équipe. J'ai déclaré que :

Je conclus de manière générale, au vu de la preuve portée à ma connaissance, que le demandeur aurait dû être considéré comme étant supérieur en ce qui a trait aux critères des compétitions internationales et du classement national. En ce qui concerne le potentiel à long terme de performance sur le podium, les autres athlètes avaient sans doute l'avantage. Si l'intimé avait suivi les critères comme il était tenu de le faire, il aurait dû sélectionner le demandeur pour l'équipe de développement. Cette conclusion est inéluctable d'après la preuve portée à ma connaissance et il n'y a aucune raison de renvoyer l'affaire à l'intimé pour prendre cette décision, car franchement, aucune autre conclusion n'était possible d'après la preuve présentée dans cette affaire. [par. 70]

30. Concernant les arguments du demandeur au sujet des dépens, je conclus que l'issue de la procédure est très pertinente, tout comme le sont les ressources du demandeur. Il a présenté une demande de façon appropriée et, bien que ses moyens soient limités, il a choisi à juste titre de retenir les services d'un avocat hautement qualifié, qui l'a certainement aidé à avoir gain de cause en l'espèce. Il devrait en conséquence obtenir un certain remboursement des frais engagés dans la démarche.
31. Je conclus spécifiquement que le comportement de l'intimé n'a aucune incidence sur ma décision en l'espèce. L'intimé a produit en temps opportun les documents requis qu'il avait en sa possession (qui franchement ne l'ont pas aidé et ont certes servi le demandeur dans cette affaire). Je n'ai pas conclu que les critères de sélection avaient été mal rédigés, mais plutôt qu'ils avaient été rédigés d'une façon qui n'était pas idéale, et appliqués de façon inappropriée en l'espèce. Mes commentaires sur la rédaction des critères visaient à encourager une plus grande précision concernant l'exercice du pouvoir discrétionnaire.

32. Quant à l'intention et à la violation de la loi sur les droits de la personne qui aurait été commise sciemment, je conclus qu'une telle qualification ne décrit pas ce qui s'est produit ici de manière exacte. L'âge peut être un facteur valide à prendre en considération pour exercer un pouvoir discrétionnaire, mais comme je l'ai indiqué, l'intimé ne m'a pas convaincu qu'il avait été pris en considération de façon appropriée en l'espèce. Cela est fort différent d'une politique qui, tel qu'elle est rédigée, est discriminatoire de façon manifeste et sans argument crédible pour la sauver.
33. Si l'intimé a choisi de ne pas engager de frais d'avocat, cela ne signifie d'aucune manière qu'il devrait en quelque sorte être à l'abri de devoir rembourser au demandeur certains des frais juridiques qu'il a dûment engagés dans son recours contre lui avec succès. L'intimé a fait son choix pour le meilleur ou pour le pire, et cela n'a rien à voir avec le droit du demandeur aux dépens. Je ne fais aucune déduction des dépens adjugés parce que l'intimé a choisi de ne pas retenir les services d'un avocat.
34. Il est vrai que l'intimé a déjà assumé des dépenses liées à la procédure d'appel interne, mais cela fait partie du rôle d'un organisme de sport national. Ces processus d'appel internes sont nécessaires et représentent des coûts normaux pour l'organisme. D'ailleurs, on pourrait dire que si la décision avait été prise correctement dès le départ, ces coûts additionnels n'auraient pas été nécessaires.
35. Le fait que l'intimé soit maintenant tenu de verser au demandeur de l'argent (puisqu'il fait partie de l'équipe nationale de développement) qu'il n'aurait pas reçu autrement n'est pas pertinent non plus pour l'adjudication des dépens. Il a droit à cet argent étant donné qu'il a été nommé au sein de l'équipe nationale de développement et il y aurait droit, peu importe qu'il y ait adjudication de dépens ou non. Je ne fais aucune déduction que ce soit des dépens adjugés parce que le demandeur a obtenu certains avantages financiers étant donné qu'il a eu gain de cause.
36. Quant à la valeur de l'affaire, au fait que le demandeur ait fait appel à un avocat et à l'importance de parvenir à des règlements à peu de frais, qui profitent à l'athlète ou à l'ensemble du sport, j'estime qu'il était tout à fait approprié d'engager les services d'un avocat et je n'ai aucune objection à ce que l'intimé en assume le coût, du moins en partie. L'intimé peut certes dire que ce coût est excessif, il n'en demeure pas moins qu'il n'y aurait pas eu de coût du tout s'il avait agi correctement lors de sa décision originale. À présent, le dossier coûte ce qu'il coûte, en raison des actions de l'intimé.



37. Toutefois, si le demandeur a effectivement droit aux dépens, il ne saurait être remboursé intégralement pour tous les frais qu'il pourrait réclamer. Le système ne garantit aucun remboursement, car les dépens ne sont pas accordés automatiquement et l'indemnisation complète est très exceptionnelle. Ce n'est pas parce que l'avocat propose ou facture certains honoraires que ces honoraires doivent être payés par la partie perdante dans une procédure comme celle-ci.
38. Les litiges ont des coûts qui ne sont pas récupérables, même en cas de succès. En l'espèce, je ne suis pas disposé à accorder des dépens de manière à rembourser effectivement à quelqu'un des frais juridiques facturés pour deux avocats à raison de 28 heures (14 chacun) à un taux horaire combiné de 700 \$. Cela pourrait être tout à fait approprié dans d'autres circonstances, mais pas dans le présent contexte. En tout respect, je pense que dans les circonstances, le coût d'un seul avocat à un taux horaire de 250 \$ serait approprié.
39. En conséquence, j'ordonne à l'intimé de payer au demandeur des frais juridiques correspondant aux services d'un seul avocat à un taux horaire de 250 \$, pour un total de 14 heures, soit 3 500 \$, plus la TVH de 13 %, ce qui porte le total à 3 955 \$. Les droits de dépôt de 250 \$ devraient également lui être remboursés, le montant total des dépens adjugés s'élevant ainsi à 4 205 \$.

Signé à Winnipeg, le 25 octobre 2016.

---

Jeffrey J. Palamar, Arbitre